

**SCOT RHIN-VIGNOBLE-  
GRAND BALLON**

**PROCES VERBAL DU  
COMITE DIRECTEUR**



Département du Haut-Rhin	<b>Le 18 mai 2016</b>
Arrondissement de Guebwiller	<b>Membres présents :</b> Michel HABIG, Marc JUNG, Claude BRENDER, François BERINGER, Thierry SCHELCHER, Françoise BOOG, Christian MICHAUD, Patrice FLUCK, René GROSS, Jean-Marie REYMANN, Gilbert MOSER, Gilbert VONAU, Georges WINTERHALTER (suppléant de Angélique MULLER), Jean-Pierre TOUCAS, André SCHLEGEL, Corinne SICK, André WELTY, Philippe HEID, Francis KLEITZ, Gérard SCHATZ, Alain GRAPPE, Roland HUSSER, Henri MASSON, Fernand DOLL, Christine MARANZANA, Agnès MATTER-BALP, Jérôme HEGY, Jean-Luc GALLIATH (suppléant de Nella WAGNER), Alain DIOT, Guy HABECKER, Joseph WEISSBART.
Membres élus : 46	
Membres présents : 31	
Membres absents : 15	
Excusés : 15	
Suppléants : 2 Procuration :	<b>Membres excusés et représentés :</b> Nella WAGNER, Angélique MULLER. <b>Procuration :</b>
Date de la convocation : 12 mai 2016	<b>Membres excusés et non représentés :</b> Edouard LEIBER, Patrice WERNER, Serge LEIBER, Alain FURSTENBERGER, Maurice KECH, Jean-Jacques FELDER, Claude CENTLIVRE, Jacques CATTIN, Richard GALL, Aimé LICHTENBERGER, Roland MARTIN, Bernard HOEGY, Jean-Pierre WIDMER, Didier VIOLETTE, René MATHIAS. <b>Absents non excusés :</b> <b>Non membres invités et excusés :</b> <b>Assistaient en outre à la séance :</b> Daniel MERIGNARGUES, Karine PAGLIARULO, Betty MULLER, Jean-Luc STINTZY, Romain COURTET, Jean RAPP, Serge HAMM, Stéphane SENEZ, Frédéric REGNIER, Sarah MICHEL, Caroline SIEGEL.

<p style="text-align: center;"><b>COMITE DIRECTEUR du SCOT</b> <b>18 mai 2016</b></p>
---

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18h30.

## **POINT 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 AVRIL 2016**

---

*Le Comité Directeur valide, à l'unanimité, le procès-verbal du Comité Directeur du 20 avril dernier.*

## **POINT 2 - ETAT D'AVANCEMENT DES ETUDES SCOT**

---

### **Point 2.1 - Rappel sur l'historique**

---

Le SCoT est composé de 3 grandes phases :

- le diagnostic et l'état initial de l'environnement qui constituent l'état des lieux et dégagent les enjeux,
- le Projet d'Aménagement et Développement Durable ou PADD qui définit le projet politique d'aménagement du territoire,
- le Document d'Orientations et d'Objectifs ou DOO qui fixe les moyens de mise en œuvre de ce projet et les règles qui s'appliqueront.

Actuellement, nous nous situons à la dernière phase de l'élaboration du SCoT. Le DOO est la traduction réglementaire du projet et des orientations du SCoT. Contrairement aux autres documents du SCoT, il a une portée juridique, ses orientations s'imposent aux autres documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...).

*Le Comité directeur prend connaissance de ces éléments.*

### **Point 2.2 - Enjeux de la réunion**

---

L'objectif aujourd'hui est de valider ce document en vue de l'arrêt du projet SCoT qui est prévu le 8 juin prochain.

Cette nouvelle version du DOO fait suite aux trois réunions suivantes :

- le Comité Directeur du 1<sup>er</sup> mars,
- la réunion des Personnes Publiques Associées du 16 mars,
- la réunion publique du 13 avril.

Les membres du bureau du SCoT se sont réunis plusieurs fois afin de vous proposer une nouvelle version du DOO.

Vous trouverez ci-dessous le lien pour le télécharger :

<http://www.rhin-vignoble-grandballon.fr/document-d-objectifs-et-d-orientations--doo-.htm>

Les principales modifications qui ont été apportées, sont surlignées dans le document. Lorsqu'un titre de paragraphe est surligné, c'est l'ensemble qui a été modifié.

Présentation des bureaux d'études en charge de l'élaboration du SCOT :

- L'Agence SIAM (Monsieur REGNIER)

**Les principales modifications qui seront apportées au document sont les suivantes :**

**Prescription n° 5 :** il sera précisé que « l'instauration d'une distance d'au moins 15 mètres à partir de **l'axe de la voie** entre les zones d'extension futures à vocation résidentielle et la voie pour préserver les riverains des nuisances sonores, visuelles et atmosphériques majeures. Dans ce cas, le recul est justifié au regard du trafic attendu, de la morphologie urbaine du secteur d'extension, de l'orientation des bâtiments, de la topographie du terrain et du contexte environnemental et paysager »

**Prescription n° 14 :** pour les communes du pôle relais en devenir, le pourcentage minimum de logements collectifs et ou individuels groupés a été ramené à **40%** (contre **50%** précédemment) et le pourcentage maximum de logements individuels a été monté à 60% (contre 50% précédemment)

**Prescription n° 15 :** la phrase suivante portant sur les densités brutes a été supprimée :  
« Ces règles s'appliqueront également à l'ensemble des terrains ou bâtiments d'une surface supérieure à 50 ares au sein du tissu urbain. »

**Prescription n° 20 :** il sera rajouté en préambule un rappel sur les éléments à considérer dans l'enveloppe urbaine de référence pour les secteurs à vocation économique :

**Préambule :**

**Sont considérés dans l'enveloppe urbaine de référence (cf. définition d'une enveloppe urbaine de référence « Temps Zéro » pages 40 et 41 du présent document) :**

**Pour les sites à vocation d'activités :**

- **L'intégralité des unités foncières bâties en incluant les constructions, les espaces de circulation, les aires de stationnement, les surfaces de stockage et les abords immédiats aménagés en espaces verts, les bassins de rétention, etc**
- **Les terrains viabilisés constructibles (en zones urbaines ou à urbaniser aménagées)**
- **Les dents creuses : terrains non bâtis d'une superficie inférieure à 2 ha**
- **L'ensemble des terrains bénéficiant d'une autorisation d'aménager ou de construire au titre du droit des sols**

**Sont considérées comme de l'extension :**

- **Les surfaces des zones d'activités existantes dont la viabilisation est prévue à l'échelle du temps SCoT**
- **Les extensions des zones d'activités existantes au SCoT**
- **La création de nouvelles zones d'activités**

Par ailleurs, un paragraphe a été rajouté apportant des précisions quant aux réserves foncières pour les secteurs à vocation économique :

**Les documents d'urbanisme respectent les objectifs de consommation foncière indiqués dans les tableaux ci-dessous. Ils doivent se mettre en comptabilité avec le SCoT. Les surfaces inscrites dans ceux-ci dédiées à l'urbanisation future, excédentaires par rapport**

aux surfaces allouées par le SCoT, peuvent être conservées sous forme de réserve foncière. Elles ne pourront être mobilisées dans le cadre du présent SCoT.

**Définition :**

Réserves foncières : zones destinés à être urbanisées au-delà du temps SCoT. Celles-ci sont souvent dénommées comme suit : zones NA strictes des POS ou zones AU strictes des PLU

**Prescription n° 21 :** comme pour la prescription n°20, un rappel sur les éléments à considérer dans l'enveloppe urbaine de référence pour les carrières, gravières et friches minières a été rajouté: Les terrils non renaturés et carreaux miniers non renaturés ainsi que les gravières sont intégrés dans le temps zéro

**Prescription n° 22 :** comme pour la prescription n° 20, un rappel sur les éléments à considérer dans l'enveloppe urbaine de référence pour les constructions à usages agricoles hors agglomération a été rajouté : Cas des constructions à usages agricoles hors agglomération : toute construction liée à une exploitation ou une activité agricole (hangars, serres, silos, maisons d'habitation associée..) est considérée comme espace agricole et ne fait donc pas partie de l'enveloppe urbanisée

**Recommandation n° 12 :** le paragraphe suivant qui était initialement une prescription a été passé en recommandation : « Les nouvelles sorties d'exploitations, y compris viticoles, sont interdites au sein du périmètre AOC vignoble (Alsace et Crémant d'Alsace). Le corollaire de ces dispositions est la nécessité de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles, en particulier viticoles, au sein du tissu urbain, dans sa périphérie. Dans tous les cas et hors zone AOC, dans des secteurs à délimiter en considération des besoins et des sensibilités paysagères et environnementales, la construction de bâtiments d'exploitation (hangars, abris pour animaux,...) est autorisée en privilégiant le regroupement des bâtiments de préférence sous maîtrise de l'ouvrage communal.

**Prescription n° 49 :** a été rajouté que « Dans les zones d'expansion des crues et les zones d'aléa situées à l'arrière des digues, les collectivités et groupement de collectivités en charge de l'urbanisme, définiront si besoin lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU, PLUi ou d'un PPRi, en concertation avec les services de l'Etat et les parties prenantes, des projets et zones d'intérêt stratégique de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, agricole ou autres. Dans ces zones stratégiques l'ouverture à l'urbanisation sera autorisée. »

Le Président du SCoT, Michel HABIG rappelle que :

- nous sommes contraints par des délais résultant des lois ALUR et Notre (reformé territoriale).
- pour faire face à ces délais, une importante concertation a été engagée dès le début de la démarche SCoT avec l'ensemble des élus mais également avec les personnes publiques associées.

Le Président du SCoT, Michel HABIG demande aux services de l'Etat présents et représentés par Monsieur le Sous- Préfet, Messieurs COURTET et STINTZY (Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin), si les orientations et les choix politiques qui ont été présentés sont suffisants pour arrêter le projet SCoT le 8 juin prochain.

*La réponse des services de l'Etat est la suivante : l'Etat est en accord avec les orientations et les choix politiques qui ont été présentés. Cependant, ils accordent une attache particulière à la cartographie du temps zéro.*

*La réponse du Président du SCoT : nous avons présenté une méthodologie très précise dans le Document D'Orientations et d'Objectifs et les fonds de carte ont été produits très rapidement suite à une sollicitation, faite à l'Adauhr. Mais la nécessité de transcrire les opérations en cours ou qui le seront d'ici l'approbation du SCoT, oblige des allers-retours avec l'ensemble des communes. Cela est incompatible avec la date d'arrêt fixée.*

*La réponse des services de l'Etat : l'Etat indiquera dans ses observations, lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, qu'il souhaite voir figurer une carte « Temps zéro par commune dans le dossier approuvé.*

## **Point 2.3 - La suite de la démarche SCoT**

Vous trouverez ci-dessous le calendrier prévisionnel de la démarche SCoT :

Formalisation du projet SCoT : - Rédaction du Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale - Mise à jour du PADD - Mise à jour du DOO	D'avril à juin
Arrêt du projet SCoT	8 juin
Consultation des Personnes Publiques Associées	De mi-juin à mi-septembre
Enquête Publique	De mi-septembre à mi-octobre
Retour du commissaire enquêteur	De mi-octobre à mi-novembre
Modifications éventuelles à apporter au dossier suite à l'ensemble des avis	De mi-novembre à début décembre
Approbation du SCoT	Courant décembre

En outre, avant l'arrêt du projet SCoT, des réunions seront organisées par communauté de communes afin :

- d'échanger sur l'enveloppe urbanisable en extension pour les villages
- de vous présenter la méthodologie qui servira à définir l'enveloppe urbanisée à un temps zéro pour chaque commune.

A l'issue de ces réunions et durant l'été, un travail cartographique sera réalisé pour chaque commune et contiendra le potentiel de densification (dents creuses).

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, cette carte servira de "temps zéro", c'est-à-dire de référence, pour l'indicateur de suivi de consommation du foncier pour les extensions urbaines (habitat et activités).

***Le Comité directeur prend connaissance de ces éléments.***

## **POINT 3 - GESTION DU SYNDICAT MIXTE**

---

### **Point 3.1 - Postes liés à l'instruction du droit des sols**

---

#### **Point 3.1.1- Recrutement d'un instructeur**

---

Lors du dernier Comité Directeur, le recrutement d'un agent pour remplacer Madame CREPIN a été validé.

Au final une quinzaine de candidatures a été réceptionnée et trois candidats ont été auditionnés.

Monsieur Bastien DELFORGES, actuellement instructeur à la Communauté d'Agglomération Belfortaine a été recruté.

Une demande de mutation a été faite auprès de sa collectivité afin que ce dernier intègre le plus rapidement possible notre service.

*Le Comité directeur prend connaissance de ces éléments.*

#### **Point 3.1.2 - Création d'un emploi dans le cadre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi**

---

Nous avons l'opportunité d'accueillir une personne éligible au contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) afin d'assister le service instructeur.

Il s'agit d'un contrat aidé financièrement par l'Etat qui permet d'accélérer l'accès ou le retour à l'emploi d'une personne en recherche d'emploi. L'embauche peut concerner tout demandeur d'emploi, quel que soit son âge, son niveau de formation ou de qualification. Le salarié recruté n'est pas comptabilisé dans les effectifs.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est :

- un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée,
- un contrat dont la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à 20 heures,
- la durée du contrat à durée déterminée est de 12 mois renouvelable, une fois 12 mois,
- le bénéficiaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit une rémunération au moins égale au SMIC,
- l'employeur perçoit une aide à l'emploi représentant 70 à 90% du SMIC plafonnée à 20 heures hebdomadaires selon le profil de la personne recrutée et une exonération de charges patronales.

VU la loi [n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008](#) généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion

VU le [décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009](#) relatif au contrat unique d'insertion

VU la [circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009](#) relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010

**CONSIDERANT QUE** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI)/ contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est entré en vigueur.

Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés. Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

***Au vu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé au Comité Directeur du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> juin.***

***L'Etat prendra en charge 70 % au minimum et 90 % au maximum de la rémunération correspondant au SMIC et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon sera donc minime.***

***Les membres du Comité Directeur décident, à l'unanimité :***

- ***de créer un poste d'assistant administratif au service instructeur dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi »,***
- ***d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat ainsi que les contrats de recrutement des agents en CUI-CAE :***
  - ***le contrat de travail pour une durée de 12 mois (24 mois maximum renouvellements inclus, sous réserve du renouvellement de la convention)***
  - ***valider la durée de travail à 20 heures minimum***
- ***d'autoriser le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.***
- ***dire que les crédits sont inscrits au budget du SCoT***

## **POINT 4 - AVIS RENDUS PAR LE SCOT**

Au cours de ces derniers mois, le Président n'a pas rendu d'avis sur les différents dossiers qui lui ont été soumis.

Les autres procédures en cours sont les suivantes :

- prescription de la révision du PLU de Bergholtz

En outre, le Syndicat mixte assurera une présence à la réunion suivante :

- projet PLU de Wuenheim, présentation du diagnostic et du PADD, le 24 mai 2016

***Le Comité directeur est invité à prend connaissance de ces éléments.***

La séance est levée à 20h20.